

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

**GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE
BUREAU CONCOURS ET EXAMENS**

CONVENTION

C2020-76

ENTRE

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),
17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3,
représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de XX,
ADRESSE,
représenté par madame/monsieur, président(e) du conseil d'administration
(le co-contractant)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le SDMIS ouvre deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2021, l'un au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (ci-après désigné comme « ouvert aux diplômés »), et l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 dudit décret (ci-après désigné comme « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires »), et en délègue la gestion au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69).

La participation à cette organisation en partenariat avec le CDG69 se fait en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme « SDIS partenaires », et dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de validité des concours visés à l'article 1^{er} de la présente convention et organisés courant 2021/2022.

Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS cocontractants et le SDMIS se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2019 (bilan social).

	Effectif SPPNO déclaré au 31/12/2019 (bilan social)	Pourcentage
SDIS 01	239	5,54%
SDIS 03	170	3,94%
SDIS 07	115	2,67%
SDIS 15	80	1,86%
SDIS 26	229	5,31%
SDIS 38	684	15,87%
SDIS 42	438	10,16%
SDIS 43	78	1,81%
SDIS 63	389	9,02%
SDMIS	1 000	23,20%
SDIS 73	368	8,54%
SDIS 74	521	12,08%
TOTAL	4 311	100%

Le SDMIS signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation des concours sur le principe de la liste unique pour chacun des deux concours. Ainsi, pour chacun des deux concours est arrêtée une seule liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDMIS, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 4 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude de chacun des deux concours.

Chaque SDIS cocontractant définit ses besoins ainsi que la répartition qu'il souhaite entre concours « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires » et concours « ouvert aux diplômés ».

Article 5 - Obligations du SDMIS

- 5.1 Le SDMIS arrête, suite aux concours, une liste d'aptitude.
- 5.2 Le SDMIS assure, en partenariat avec le CDG69, la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :
 - des épreuves d'admissibilité le 18 novembre 2021,
 - des épreuves de préadmission à compter du 8 février 2022,
 - une épreuve d'admission à compter du 3 mai 2022.
- 5.3 Le SDMIS prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Article 6 - Obligations du cocontractant

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur les concours et ses modalités d'organisation.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le CDG69 de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude de chaque concours, le cocontractant informe le SDMIS de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7 - Répartition des charges

Le cocontractant indemnise le SDMIS de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit.

À cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2019 (bilan social).

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :

XX % du montant total des charges engendrées par l'organisation des concours ouverts.

Article 8 - Gestion de la liste d'aptitude

Le SDMIS assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

À cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDMIS rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de quatre années de validité des listes.

Article 9 - Gestion financière de la liste d'aptitude

Le SDMIS assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours.

Article 10 - Annulation du concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel des candidats appelés à concourir est transmise au cocontractant.

Le SDMIS se réserve le droit, après consultation des cocontractants, de renoncer à l'organisation de l'un et/ou l'autre des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 5 000 inscrits dans chacun d'entre eux.

En cas d'annulation de l'organisation de l'un et/ou l'autre des deux concours, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDMIS.

Article 11 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

La présidente du conseil d'administration
du SDMIS,

Le président du conseil d'administration
du SDIS de _____